

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 99-130 du 13 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 27 juin 1999, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 99-130 du 13 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 27 juin 1999, susvisé, sont abrogées.

Art. 3. — L'article 5 du décret exécutif n° 99-130 du 13 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 27 juin 1999, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 5. — Le contrôle de la conformité de l'utilisation de l'avance avec son objet est assuré selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada El Oula 1421 correspondant au 23 août 2000.

Ahmed BENBITOUR.



Décret exécutif n° 2000-253 du 23 Jomada El Oula 1421 correspondant au 23 août 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national de la prévention des risques professionnels.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la protection sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 97-424 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997 fixant les conditions d'application du titre V de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu le décret exécutif n° 98-266 du 7 Jomada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998 portant dissolution de l'INHS, notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-186 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 fixant les attributions du ministre du travail et de la protection sociale ;

Décrète :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination "Institut national de prévention des risques professionnels" par abréviation "I.N.P.R.P.", ci-après désigné l'institut, un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé du travail ; son siège est fixé à Alger.

Des annexes peuvent être créées en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre chargé du travail.

**CHAPITRE II
OBJET ET MISSIONS**

Art. 3. — L'institut a pour objet d'entreprendre toutes activités concernant la promotion et l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité en milieu de travail et de mettre en œuvre des programmes de recherche, de développement et de formation dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Art. 4. — L'institut est chargé, notamment :

— d'effectuer toutes études techniques et scientifiques visant à l'amélioration des conditions de travail ;

— de donner des conseils pratiques et des suggestions, notamment en ce qui concerne les secteurs à haut degré de risques ;

— d'émettre des avis, d'animer et de coordonner toute action de prévention des risques professionnels ;

— de dépister sur les lieux de travail, les dangers et les lacunes dans le dispositif de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

— de mener, à la demande des pouvoirs publics ou à la commande de tout établissement et organisme public ou privé, toute étude spécialisée d'utilité publique ou d'intérêt général ;

— d'émettre des avis et des recommandations en matière d'homologation de machines et/ou d'utilisation de substances dangereuses ;

— d'étudier, en liaison avec les organismes spécialisés ainsi que les services de médecine du travail et ceux de l'inspection du travail, les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles, en procédant :

* aux enquêtes, en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;

* à l'établissement de statistiques ;

— d'assurer la formation, le recyclage, et le perfectionnement des personnels, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;

— de prendre en charge les différents aspects de l'action pédagogique et de sensibilisation contribuant au développement de l'esprit de sécurité professionnelle en milieu de travail ;

— de rassembler et de diffuser, par tous les moyens appropriés, toute information et documentation afin de promouvoir l'hygiène et la sécurité ;

— d'apporter sa contribution aux travaux de normalisation ainsi qu'à ceux relatifs à la toxicité des produits et substances dangereuses conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — L'institut assure des sujétions de service public conformément aux prescriptions du cahier des clauses générales annexé au présent décret.

Ces opérations sont rémunérées selon des tarifs préalablement fixés par arrêté interministériel des ministres chargés respectivement du travail et des finances.

Il peut également fournir des prestations de service à tout organisme privé ou public.

Les prestations qui n'ont pas fait l'objet d'une tarification sont réglées par voie contractuelle.

Art. 6. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'institut est habilité :

— à faire appel à des consultants nationaux ou étrangers, à l'effet d'effectuer des études et des recherches liées à son domaine d'activité ;

— à organiser et à participer, tant en Algérie qu'à l'étranger, aux colloques, séminaires et symposiums scientifiques se rapportant à son objet.

Art. 7. — Dans le cadre d'accords internationaux, l'institut peut apporter son concours à des organismes similaires étrangers, comme il peut les associer à ses travaux.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. — L'institut est administré par un conseil d'administration dirigé par un directeur général et il est doté d'un conseil scientifique.

Section 1

Du conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration comprend :

— le représentant du ministre chargé du travail, président ;

— le représentant du ministre chargé de la santé ;

— le représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— le représentant du ministre chargé des travaux publics, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme ;

— le représentant du ministre chargé de l'habitat ;

— le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— le représentant du ministre chargé des transports ;

— le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— le représentant de l'autorité chargée de la protection civile ;

— le directeur général de la caisse nationale des assurances sociales (C.N.A.S.) ou son représentant ;

— le directeur général de l'institut algérien de normalisation (L.A.N.O.R.) ou son représentant.

Le conseil d'administration peut appeler en consultation toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une période de trois (3) ans, renouvelable, par arrêté du ministre chargé du travail, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat d'un membre, il est procédé dans les mêmes formes à la désignation d'un nouveau membre pour la période restante du mandat.

Art. 11. — Le directeur général de l'institut assiste aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur général de l'institut.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit de l'autoité de tutelle, soit du directeur général de l'institut ou de la majorité de ses membres.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 13. — Le conseil d'administration délibère sur toute question en rapport avec les activités de l'institut, notamment :

- le programme d'activité annuel ;
- le budget prévisionnel de fonctionnement et d'équipement ;
- le projet de règlement intérieur et de convention collective ;
- le bilan et les comptes des résultats de l'exercice ;
- le projet d'organisation interne de l'institut ;
- toute acquisition, cession ou tout échange de biens immeubles ;
- la création d'annexes ;
- l'acceptation de dons et legs.

Le conseil d'administration peut également délibérer sur toute autre question qui lui est soumise et visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 14. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de la réunion reportée. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 15. — Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial et signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire de séance.

Elles sont adressées à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze (15) jours qui suivent les réunions et sont exécutoires trente (30) jours après leur transmission, sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Art. 17. — Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de l'institut.

Section 2

Du directeur général

Art. 18. — Le directeur général de l'institut est nommé par décret conformément à la réglementation en vigueur, sur proposition du ministre chargé du travail. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19. — Le directeur général assure le bon fonctionnement de l'institut.

A ce titre :

- il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il est ordonnateur du budget de l'institut ;
- il établit les états prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- il passe tout marché, contrat, convention et accord dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- il prépare les réunions du conseil d'administration, élabore les rapports, programmes et bilans à soumettre aux délibérations ;
- il veille à la réalisation des objectifs assignés à l'institut et assure l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'institut ;
- il veille au respect du règlement intérieur de l'institut ;
- il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle, après approbation du conseil d'administration.

Art. 20. — L'organisation interne de l'institut est fixée par arrêté du ministre chargé du travail.

Section 3

Du conseil scientifique

Art. 21. — Le conseil scientifique assiste le directeur général de l'institut dans toutes les questions relatives aux programmes, à l'organisation et au déroulement des activités scientifiques, technologiques et de formation.

A ce titre :

— il examine les programmes d'activité et les projets de recherche à soumettre au conseil d'administration ;

— il donne un avis sur l'organisation des travaux de recherche et des enseignements ;

— il évalue les activités de services de l'institut dans les domaines précités ;

— il examine et propose, en collaboration avec les structures et organismes concernés, les programmes annuels des manifestations scientifiques et techniques de l'institut ;

— il veille à la publication des travaux de recherche scientifique ;

— il établit un rapport annuel d'activité qu'il soumet au conseil d'administration.

Art. 22. — Le conseil scientifique est présidé par un de ses membres, élu par ses pairs. Il se compose de :

— six (6) membres élus par leurs pairs parmi la communauté scientifique de l'institut ;

— un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique ;

— un représentant du ministère chargé du travail ;

— un représentant du ministère chargé de la santé ;

— les responsables scientifiques au plus haut niveau hiérarchique des structures de recherche de l'institut ;

— deux (2) membres choisis parmi la communauté scientifique nationale.

Art. 23. — Le conseil scientifique peut faire appel à toute personne qualifiée qu'il juge utile pour l'aider dans ses travaux.

Art. 24. — Le conseil scientifique organise ses travaux conformément à son règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration.

Il peut, le cas échéant, créer, dans le cadre de ses missions, toute commission ou groupe de travail qu'il juge utile.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 25. — L'exercice financier de l'institut est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 26. — La comptabilité de l'institut est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Le budget de l'institut comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

1) Au titre des recettes :

— le produit des prestations de service que l'institut assure dans le cadre de son objet ;

— les contributions allouées par l'Etat ;

— la contribution du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue par les dispositions de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, susvisée ;

— les dons et legs éventuels.

2) Au titre des dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 28. — Les comptes financiers prévisionnels annuels de l'institut sont soumis, après délibération du conseil d'administration, à l'approbation des autorités concernées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur avant le début de l'exercice budgétaire.

Art. 29. — Le bilan et le compte de fin d'année ainsi que le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagné des avis et recommandations du conseil d'administration, sont adressés aux autorités concernées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 30. — L'institut est soumis au contrôle prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 31. — Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes désigné par le ministre des finances.

Le commissaire aux comptes établit un rapport annuel sur les comptes de l'institut qu'il adresse au ministre de tutelle, au ministre des finances et au conseil d'administration.

Art. 32. — Les bilans, comptes des résultats et décisions d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité accompagné du rapport du commissaire aux comptes et des délibérations du conseil d'administration, sont adressés, par le directeur général de l'institut, aux autorités concernées, accompagnés des délibérations du conseil d'administration.

Art. 33. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1421 correspondant au 23 août 2000.

Ahmed BENBITOUR.

ANNEXE

CAHIER DES CLAUSES GENERALES

TITRE I

CHAMPS D'APPLICATION – OBJECTIFS MISSIONS – COMPETENCES

L'institut national de la prévention des risques professionnels est chargé des missions suivantes :

1) En ce qui concerne l'élaboration des règlements techniques de sécurité :

- de contribuer à l'élaboration des règlements techniques de sécurité, en relation avec les établissements et les organismes ayant un but similaire.

2) En ce qui concerne les prestations de service :

- d'élaborer des études et des diagnostics d'hygiène et de sécurité en milieu de travail ;

- de mener des études d'évaluation et de gestion des risques physiques et chimiques en milieu de travail ;

- de contribuer aux études d'impact ;

- d'effectuer des audits de sécurité ;

- de développer des activités nouvelles en rapport avec son objectif.

Il est chargé également :

- des actions en liaison avec les services de la médecine du travail et ceux de l'inspection du travail ;

- de participer, en cas de demande, aux activités impliquant ces deux administrations.

- d'activités en liaison avec les organismes (établissements publics) de sécurité sociale poursuivant les mêmes objectifs.

- d'activités en liaison avec les structures relevant du secteur public, compétentes en matière de contrôle technique industriel (toutes branches confondues).

- d'étudier pour le compte de l'administration centrale et de se prononcer sur :

- * les demandes d'agrément et d'habilitation ;

- * les programmes de formation des établissements publics ou privés agréés.

- d'encadrer et d'animer la commission nationale d'homologation prévue à l'article 9 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail.

- d'assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage des personnels concernés par l'hygiène et la sécurité, plus particulièrement ceux exerçant dans le cadre des organes prévus aux articles 23 à 26 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, susvisée.

- de contribuer aux travaux de normalisation en matière d'hygiène et de sécurité en milieu du travail.

TITRE II

OBLIGATIONS

Aux termes du présent cahier des clauses générales, l'institut national de prévention des risques professionnels est tenu par les obligations suivantes :

1) Envers les pouvoirs publics :

- mettre en adéquation le programme de contrôle et d'inspection en liaison avec les structures compétentes en la matière ;

- mener des campagnes publicitaires de sensibilisation en direction du monde du travail ;

- mener des enquêtes périodiques en réponse aux préoccupations des pouvoirs publics et visant les populations concernées par branche et/ou par secteur d'activité ;

- transmettre des rapports périodiques accompagnés de recommandations en vue d'améliorer, le cas échéant, la réglementation et les normes en vigueur.

2) Envers les organismes employeurs :

- prêter son assistance technique aux branches et secteurs à haut degré de risques ;

- assister les organismes employeurs en vue d'apporter les correctifs nécessaires sur la base des observations et mises en demeure prévues par la réglementation en vigueur ;

- remettre une copie des rapports adressés à l'administration centrale.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Les interventions de l'institut national de prévention des risques professionnels donnent lieu à une facturation établie, soit sur la base d'une tarification élaborée par les pouvoirs publics compétents en la matière, soit sur une base contractuelle.